

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Bureau des Élèves de Polytech Sorbonne

Association loi 1901 déclarée en préfecture de Paris

n°W751178336



POLYTECH[®]
BDE
SORBONNE



Statuts de l'association

Bureau des Élèves de Polytech Sorbonne	0
TITRE 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 1 – CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3 – SIÈGE ET ADRESSE POSTALE	4
ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE	5
ARTICLE 6 – RESSOURCES	5
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
ARTICLES 9 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 10 – PREVENTION	6
TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 11 – ADHESION	7
ARTICLE 11.1 – ADMISSIONS ET LISTE DES MEMBRES	7
ARTICLE 11.2 – COTISATION ET DURÉE	7
ARTICLE 11.3 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
ARTICLE 11.3.1 – EXCLUSION EN CAS DE HARCÈLEMENT, VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES	8
ARTICLE 12 – MEMBRES	8
ARTICLE 12.1 – MEMBRE ADHÉRENT SIMPLE	8
ARTICLE 12.2 – MEMBRE ADHÉRENT COTISANT	8
ARTICLE 12.3 – MEMBRE ADHÉRENT EXTERNE	9
ARTICLE 12.4 – MEMBRE ADHÉRENT TEMPORAIRE	9
ARTICLE 12.5 – MEMBRE ADHÉRENT ANNUEL	9
ARTICLE 12.6 – MEMBRE D'HONNEUR	9
ARTICLE 12.6.1 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE D'HONNEUR	9
ARTICLE 13 – ELECTION	10
ARTICLE 14 – DOUBLE BUREAU	10
ARTICLE 15 – PASSATION	11
ARTICLE 16 – RESTRUCTURATION DU BUREAU RESTREINT	11
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L' ASSOCIATION	12
ARTICLE 17 – EXERCICE ANNUEL	12
ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES	12
ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ	12
TITRE 4 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	13



Statuts de l'association

ARTICLE 20 – BUREAU RESTREINT	13
ARTICLE 20.1 - RÔLE ET POUVOIRS DU BUREAU RESTREINT	13
ARTICLE 20.2 – VACANCE D’UN POSTE DU BUREAU RESTREINT	14
ARTICLE 20.3 – CUMUL DES POSTES	14
ARTICLE 20.4 – LES DROITS ET DEVOIRS DES ADJOINTS	14
ARTICLE 20.5 – FRÉQUENCE DE RÉUNION DU BUREAU RESTREINT	15
ARTICLE 21 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU RESTREINT	15
ARTICLE 21.1 - LE/LA PRÉSIDENT(E)	15
ARTICLE 21.2 – LE/LA VICE-PRESIDENT(E)	16
ARTICLE 21.3 – LE/LA TRÉSORIER(ÈRE)	16
ARTICLE 21.4 – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)	17
ARTICLE 21.5 - LE/LA RESPONSABLE PRÉVENTION	17
ARTICLE 22 – LE BUREAU ÉLARGI (BE)	18
ARTICLE 22.1 – LES PÔLES	18
ARTICLE 23 – LES CLUBS	19
ARTICLE 23.1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 23.2 – CRÉATION D’UN CLUB	19
ARTICLE 23.3 – COMPOSITION ET RÈGLES D’UN CLUB	20
ARTICLE 23.4 – DISSOLUTION D’UN CLUB	20
ARTICLE 23.5 – EXCLUSION D’UN CLUB	21
TITRE 5 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION ET L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	22
ARTICLE 24 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	22
ARTICLE 24.1 – FRÉQUENCE DE RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	22
ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	22
ARTICLE 25.1 – FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
ARTICLE 25.2 – CONVOCATION D’UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 25.3 – VOTE ET DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 25.4 - PROCÈS-VERBAUX D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 25.5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	23
TITRE 6 – COMPTABILITÉ DE L’ASSOCIATION	24
ARTICLE 26 – DÉCISIONS SOUMISES A L’APPROBATION ADMINISTRATIVE	24
ARTICLE 27 - SIGNATURES	24
ARTICLE 28 – DATE DE L’EXERCICE	24
ARTICLE 29 - DÉPENSES	24
ARTICLE 30 – ETAT DES LIEUX DES FINANCES	24



Statuts de l'association

TITRE 7 – SIGNATURES	25
Le/La Secrétaire Général(e)	25
Le/La Président(e)	25
Le/La Trésorier(ère)	25
Les Vice-Président(e)s	25
Le/La Responsable Prévention	25





Statuts de l'association

TITRE 1 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Les présents statuts définissent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés, s'appliquant à tous ses adhérents. Il s'agit de la version des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association en décembre 2025.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'ancienne "Association des élèves de Polytech Paris-UPMC", d'abréviation "AEPP" est "Bureau des Élèves de Polytech Sorbonne", en raison du changement de nom de l'école. Son abréviation officielle est "BDEPS". Ces deux dénominations pourront être utilisées dans toutes les correspondances et manifestations de l'association, incluant les chèques et contrats.

ARTICLE 3 – SIÈGE ET ADRESSE POSTALE

Le siège de l'association est situé au sein de l'école Polytech Sorbonne. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

L'adresse postale de l'association est :

Bureau des Élèves de Polytech Sorbonne
4 Place Jussieu
Boîte courrier 135, bâtiment Esclangon, 75252 Paris CEDEX 05

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée de vie illimitée.



Statuts de l'association

ARTICLE 5 – INDÉPENDANCE

L'association est indépendante de tout mouvement syndical, partisan ou religieux. Par conséquent, elle agit indépendamment de toute confession, et s'interdit toute intervention dans un domaine étranger à son objet.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des sponsors, partenariats ou mécénats ponctuels ou prolongés,
- Des activités de ses clubs et de ses événements (sportif, ludique, ...),
- Des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est publié par l'association afin de déterminer les conditions d'application des présents statuts. Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts. Le Règlement Intérieur ainsi que les présents statuts sont rendus publics. Les modalités de consultation sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale, dont elle figurait à l'ordre du jour. Le quorum doit être constitué d'au minimum deux tiers des membres du Conseil d'Administration, les membres étant prévenus par mail 7 jours avant la tenue dudit conseil. Chaque membre présent possède une voix. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) de l'association compte double. La modification n'est acquise que par un vote à la majorité absolue des votants, ainsi que de l'approbation de la direction de l'école. Cette approbation peut précéder ou suivre le vote. Le texte des statuts modifiés doit être joint à la convocation à l'Assemblée Générale. Une fois les statuts modifiés, l'Association se doit de les envoyer à la préfecture.

Le Règlement Intérieur de l'association ne peut être modifié que par décision du Bureau Restreint, par un vote à la majorité absolue. Le quorum doit être constitué d'au minimum deux tiers du Bureau Restreint. Chaque membre présent possède une voix. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) de l'association compte double. Ce règlement entre en vigueur immédiatement et s'impose à tous les membres de l'association.



Statuts de l'association

ARTICLES 9 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objectif :

- D'animer la vie étudiante de l'école d'ingénieur de Polytech Sorbonne,
- De créer un lieu de rencontre et d'échange entre les étudiants de l'école,
- De maintenir et développer les relations entre les élèves de l'école Polytech Sorbonne mais aussi avec les autres écoles du réseau Polytech,
- De maintenir et développer à l'extérieur le prestige des formations d'ingénieurs,
- De développer et gérer les activités et les avantages réservés à ses membres,
- De favoriser les activités culturelles, sportives, festives et ludiques au sein de l'école d'ingénieur de Polytech Sorbonne,
- De représenter les étudiants auprès de tous les organismes administratifs et associatifs extérieurs,
- D'intégrer l'association dans le paysage associatif universitaire de Sorbonne Université,
- Et plus généralement toute activité annexe pouvant se rattacher aux activités principales décrites ci-dessus.

ARTICLE 10 – PREVENTION

L'association se réserve le droit de mettre en place tout moyen de prévention qu'elle juge nécessaire pour le bon déroulement de l'évènement et la sécurité des participants.





Statuts de l'association

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – ADHESION

ARTICLE 11.1 – ADMISSIONS ET LISTE DES MEMBRES

Tout étudiant de Polytech Sorbonne peut adhérer à l'association, en en faisant la demande et en s'acquittant du montant de la cotisation. Les membres du Bureau Elargi sont dispensés de demande d'adhésion. Une liste des membres devra être tenue à jour par l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11.2 – COTISATION ET DURÉE

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau Élargi et inscrite dans le Règlement Intérieur de l'association. Celle-ci étant payable à tout moment de l'année et valable pour une année scolaire, de septembre à septembre.

Des adhésions temporaires sont proposées aux participants des événements organisés par l'association.

ARTICLE 11.3 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Tout personne adhérente à l'association peut perdre sa qualité de membre selon les cas suivants :

- La démission notifiée par simple courrier ou e-mail adressé au/à la Président(e) de l'association dans le cas général, adressée au/à la Secrétaire de l'association si c'est le/la Président(e) qui démissionne (à l'adresse du siège social de l'association),
- La radiation pour non-paiement de la cotisation décrite dans le Règlement Intérieur,
- L'exclusion prononcée par le Bureau Restreint à la majorité des deux tiers de ses membres pour non-respect des statuts de l'association, de son règlement intérieur, ou pour motif grave hors cas de harcèlement, violences sexistes et sexuelles (HVSS), le jugement étant laissé à l'appréciation du Bureau Restreint, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau Restreint ou par écrit.
- Le décès de la personne physique ou la déchéance des droits civiques.

La perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation et à aucun dédommagement financier ou matériel. L'intéressé perd tout droit vis-à-vis de l'association.



Statuts de l'association

ARTICLE 11.3.1 – EXCLUSION EN CAS DE HARCÈLEMENT, VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

En cas de signalement ou de témoignage, oral ou écrit, par une personne, adhérente ou non, pour des faits présumés de harcèlement ou de violences sexistes et sexuelles, la cellule HVSS décrite ci-dessous peut décider d'une mesure conservatoire d'exclusion du/de la membre mis(e) en cause, dans l'attente des conclusions des instances compétentes. Cette mesure n'emporte pas reconnaissance de culpabilité, la cellule HVSS n'étant en rien habilitée à déterminer la véracité des faits, à établir une responsabilité ou à mener une enquête disciplinaire ou pénale.

La "cellule HVSS" d'écoute et de signalement est formée par :

- Le/la Président(e) de l'association ou toute personne à qui il/elle aura délégué ses pouvoirs durant toute la durée de la procédure et jusqu'au rendu de la décision de sanction.
- Le/la Responsable Prévention de l'association décrit(e) dans le Règlement Intérieur ou toute personne à qui il/elle aura délégué ses pouvoirs durant toute la durée de la procédure et jusqu'au rendu de la décision de sanction.

La cellule HVSS de l'association devra informer l'administration de l'école Polytech Sorbonne de tout témoignage et de toute décision prise concernant l'exclusion d'un des membres de l'association.

ARTICLE 12 – MEMBRES

L'association est composée de l'ensemble de ses membres, lesquels se distinguent par leur statut et leur rôle au sein de celui-ci.

ARTICLE 12.1 – MEMBRE ADHÉRENT SIMPLE

Est membre adhérent simple de l'association tout étudiant de l'école Polytech Sorbonne en ayant exprimé le souhait. De ce statut lui est donné le droit de vote et à élection, l'accès au local et à toutes activités, services et ventes de l'association, sans tarif préférentiel.

ARTICLE 12.2 – MEMBRE ADHÉRENT COTISANT

Est membre adhérent cotisant de l'association tout étudiant de l'école Polytech Sorbonne, en ayant exprimé le souhait et étant à jour de la cotisation annuelle décrite dans le Règlement Intérieur. De ce statut lui est donné le droit de vote et à élection, l'accès au local et à toutes activités, services et ventes de l'association, et à un tarif préférentiel s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiques précisées dans le Règlement Intérieur.



Statuts de l'association

ARTICLE 12.3 – MEMBRE ADHÉRENT EXTERNE

Est membre adhérent externe de l'association tout ancien étudiant à l'école Polytech Sorbonne, étudiant à l'université Sorbonne Université ou toute personne ayant acquittée la cotisation annuelle. De ce statut lui est donné le droit d'accès à toutes activités, services et ventes de l'association, et à un tarif préférentiel s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiques précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12.4 – MEMBRE ADHÉRENT TEMPORAIRE

Est membre adhérent temporaire de l'association toute personne ayant acquittée d'une place au tarif « non-adhérent » à une activité organisée par l'association. Cette adhésion est valable uniquement pendant la durée et sur le lieu de l'activité. De ce statut lui est donné un droit d'accès ponctuel à cette activité de l'association.

ARTICLE 12.5 – MEMBRE ADHÉRENT ANNUEL

Est membre adhérent annuel de l'association toute personne ayant adhéré au bureau des élèves d'une des écoles du réseau Polytech et ayant acquittée la cotisation annuelle. Cependant, le droit de vote ne s'étend qu'au Bureau Des Elèves où le votant est inscrit. De ce statut lui est donné le droit d'accès à toutes activités, services et ventes de l'association, et à un tarif préférentiel s'il a lieu d'être, selon les conditions spécifiques précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12.6 – MEMBRE D'HONNEUR

Est Membre d'Honneur de l'association tout étudiant ou ancien(ne) élève de l'école Polytech Sorbonne, ayant rendu des services reconnus et acceptés par le Bureau Restreint. De ce statut lui est donnée la qualité de membre adhérent à vie, et l'exonération de cotisation annuelle.

ARTICLE 12.6.1 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE D'HONNEUR

La qualité de Membre d'Honneur est accessible uniquement pour les membres, ou anciens membres, de l'association. Après l'Assemblée Générale de passation, tout membre de l'association peut demander la qualité de Membre d'Honneur. Cette proposition donne suite à un vote du Bureau Restreint. Ce vote doit être aux deux tiers favorable pour que l'acquisition de la qualité de membre d'honneur soit effective.



Statuts de l'association

ARTICLE 13 – ELECTION

Le Bureau Elargi de l'association est renouvelé annuellement lors d'une élection organisée et contrôlée par le Bureau Élargi sortant, constituant une commission électorale. Tous les adhérents ont le droit de vote et chaque vote compte pour une seule voix. Les votes sont faits de façon anonyme dans une urne. L'émargement est gardé jusqu'au dépouillement. L'élection se fait par bulletin secret à la majorité simple. Toute liste d'étudiants de Polytech Sorbonne, en ayant exprimé le souhait auprès du Bureau Restreint et regroupée dans cette perspective, peut être déclarée comme liste potentielle et concurrente à l'élection après validation par le/la Président(e) sortant(e).

Une période dite de campagne précède l'élection. Sa durée est à fixer par le Bureau Élargi sortant. Elle permet aux listes en compétition de se faire connaître dans un esprit qui doit toujours rester convivial.

Le nouveau Bureau Élargi de l'association est élu à la majorité absolue par l'ensemble de ses membres adhérents, à l'issue de la période de campagne.

Un membre du Bureau Élargi de l'association ne peut pas cumuler campagnes et mandat. Seuls les étudiants en 1A ou en 3A peuvent faire partie d'une liste durant les campagnes.

Le/la Président(e) du Bureau des Peips (BDP) doit obligatoirement intégrer le Bureau Restreint de l'association. Au sein du Conseil d'Administration, du fait de son double poste, il ne cumule pas les voix.

Les autres membres du BDP peuvent rejoindre le Bureau Élargi de l'association s'ils le souhaitent, avec l'accord de ses membres.

ARTICLE 14 – DOUBLE BUREAU

Le Double Bureau est composé de l'ancien et du nouveau Bureau Élargi. L'ancien Bureau Elargi reste décisionnel jusqu'à la réception de l'acte de changement de Bureau Elargi remis par la préfecture, cependant, chaque décision devra être concertée avec le membre du nouveau Bureau Élargi concerné.

L'ancien Bureau Élargi a pour devoir de transmettre son savoir sur la bonne tenue de l'Association au nouveau Bureau Élargi.



Statuts de l'association

ARTICLE 15 – PASSATION

Après l'élection du nouveau Bureau Élargi et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, un double Bureau est mis en place jusqu'à l'Assemblée Générale de passation. L'ancien Bureau Élargi a pour fonction de transmettre son savoir au nouveau Bureau Élargi pour leur permettre de prendre en main de la meilleure manière la suite de l'association.

ARTICLE 16 – RESTRUCTURATION DU BUREAU RESTREINT

Sur demande d'au moins deux tiers des membres du Bureau Élargi n'appartenant pas au Bureau Restreint, la restructuration totale ou partielle du Bureau Restreint peut être demandée. Il s'agit de remplacer un, ou plusieurs, membres du Bureau Restreint. Cette demande du Bureau Élargi doit être validée par vote des membres de l'association à la majorité. Une fois la demande validée par le vote des membres de l'association, tout membre de l'association peut se proposer à l'un des postes désormais vacants. Les membres du Bureau Élargi votent ensuite les remplaçants à chaque poste parmi les remplaçants proposés. Si personne ne se présente pour remplacer un poste vacant, l'ancien titulaire conserve son poste.





Statuts de l'association

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 17 – EXERCICE ANNUEL

Conformément à l'article 13, l'exercice annuel commence et s'achève avec l'élection du nouveau Bureau Élargi, lors de l'Assemblée Générale de passation.

Toutes les fonctions des membres sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais effectués personnellement pour le compte d'un club de l'association, après avoir obtenu l'accord préalable du/de la Trésorier(ère) du club et sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximum de 100€ par remboursement. Au-delà de cette somme, le demandeur du remboursement doit se présenter avec ses factures au/à la Président(e) et au/à la Trésorier(ère) de l'association.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ

Aucun des membres de l'association n'est moralement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En cas de fraude avérée, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de Conseil d'Administration, et aux membres du Bureau Élargi, chacun pour les décisions qui le concernent. En aucun cas les représentants, participant à la vie de l'association, ne peuvent engager la responsabilité civile, morale ou financière de l'association sans accord du Conseil d'Administration.

L'association s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre les violences sexuelles, toutes les formes de harcèlement, le sexisme, le refus de la mixité et d'une manière générale contre les attitudes discriminatoires notamment à caractère raciste, antisémite, homophobe ou concernant une personne en situation de handicap.



Statuts de l'association

TITRE 4 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 – BUREAU RESTREINT

Le Bureau Restreint est composé au moins :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Vice-Président(e),
- D'un(e) Trésorier(e),
- D'un(e) Secrétaire général(e),
- D'un(e) Responsable Prévention.

Et éventuellement d'un/d'une second(e) Vice-Président(e), d'un/d'une Vice-/Co-Secrétaire(e), d'un/d'une Vice-/Co Trésorier(ère), ou d'autres postes qui, s'ils existent, doivent être définis dans le Règlement Intérieur de l'association. Les personnes à ces postes doivent obligatoirement faire partie du Bureau Élargi de l'association. Leur appartenance à cet organe est à définir lors du changement de Bureau Élargi.

Seuls les membres adhérents sont éligibles aux postes du Bureau Restreint de l'association. Chacun des membres du Bureau Restreint est une personne physique.

ARTICLE 20.1 - RÔLE ET POUVOIRS DU BUREAU RESTREINT

Le Bureau Restreint assure la gestion quotidienne de l'association au nom du Conseil d'Administration, devant lequel il est responsable. Il peut être amené à prendre des décisions au nom de et pour l'association sans consultation du Bureau Élargi, si besoin. Le Bureau Restreint est engagé à avoir un fonctionnement démocratique pour l'exercice de ses différents pouvoirs. Il constitue l'instance dirigeante de l'association, et est responsable de tout engagement de ressources humaines, matérielles ou financières au nom de l'association.



Statuts de l'association

ARTICLE 20.2 – VACANCE D'UN POSTE DU BUREAU RESTREINT

En cas de vacance d'un poste du Bureau Restreint :

- Le/La Vice-Président(e) prend les fonctions du/de la Président(e),
- Le/La Vice-/Co-Trésorier(ère), ou à défaut le/la Vice-Président(e), prend les fonctions du/de la Trésorier(e),
- Le/La Vice-/Co-Secrétaire, ou à défaut le/la Vice-Président(e), prend les fonctions du/de la Secrétaire.
- Le/La Vice-Président(e), prend les fonctions du/de la Responsable Prévention,

En cas de vacance d'au moins trois des postes du Bureau Restreint, une réélection extraordinaire est organisée en réunion du Conseil d'Administration afin de pourvoir aux postes vacants. En cas de démission collective du Conseil d'administration, le/la Président(e) démissionnaire se charge de réunir l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20.3 – CUMUL DES POSTES

Un membre de l'association ne peut cumuler deux postes du Bureau Restreint de l'association. De plus, les postes de Président(e), Trésorier(ère) et Vice-/Co-Trésorier(ère) offrant un accès aux comptes de l'association et de l'ensemble de ses clubs, le cumul de l'un de ces trois postes n'est pas possible avec celui de/de la Président(e) ou du/de la Trésorier(ère) d'un club de l'association.

ARTICLE 20.4 – LES DROITS ET DEVOIRS DES ADJOINTS

Toute personne désignée à titre d'adjoint dit « Vice- / Co- » occupe les mêmes fonctions et la même place que le titulaire sauf mention explicite. Cela ne s'applique pas au droit de signature. S'il siège au Bureau Restreint ou au Conseil d'Administration, il possède sa propre voix. L'adjoint n'a le droit de signature, sur tous les documents concernés par son poste, à la place du titulaire, que si ce dernier est dans l'incapacité de le faire. Cependant, en cas de signature d'un contrat à caractère légal, seule sa responsabilité sera engagée, et non celle du titulaire. L'adjoint devra tenir informé le titulaire des signatures et décisions prises en son absence.



Statuts de l'association

ARTICLE 20.5 – FRÉQUENCE DE RÉUNION DU BUREAU RESTREINT

Le Bureau Restreint doit se réunir au minimum de façon bimensuelle, en période scolaire, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Ces réunions peuvent avoir lieu aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et peuvent avoir lieu sur simple convocation du/de la Secrétaire ou du/de la Président(e).

Les décisions et votes ont lieu à main levée sauf sur demande explicite de l'un des membres du Bureau Restreint, auquel cas le vote doit avoir lieu à bulletins secrets. En cas d'égalité lors d'un vote, on convoque le Bureau Élargi qui votera.

Les décisions prises lors d'une réunion du Bureau Restreint ne sont valides que si au moins la moitié plus un des membres du Bureau Restreint sont présents.

ARTICLE 21 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU RESTREINT

ARTICLE 21.1 - LE/LA PRÉSIDENT(E)

Le/La Président(e) assure le fonctionnement régulier de l'association. Il/Elle supervise, avec le concours du/de la Trésorier(e), les dépenses.

Il/elle convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration. Il/Elle a la possibilité d'ordonner l'exécution d'un vote, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Cet ordre n'a pas à être motivé.

Il/Elle représente l'association auprès de Polytech Sorbonne, de Sorbonne Université, et dans tout acte de la vie civile et est investi(e) de tout pouvoir à cet effet. Il/Elle a qualité pour agir en justice, pour engager et soutenir toute action ou procédure auprès de toute juridiction ou entreprise en qualité de demandeur ou de défenseur. Il/Elle reste seule signataire de tout engagement écrit contracté au nom de l'association. Il/ Elle est ainsi garant de l'image de l'association.

Avec le/la Responsable Prévention, ils forment la Cellule HVSS telle que définie dans l'article 11.3.1.



Statuts de l'association

ARTICLE 21.2 – LE/LA VICE-PRESIDENT(E)

Le/La Vice-Président(e) conseille et appuie l'action du/de la Président(e), le/la seconde dans toute tâche qu'il/elle entreprend et le cas échéant s'assure de l'exécution de ses décisions. Il/Elle reste l'interlocuteur privilégié entre le Bureau Restreint et le Bureau Élargi, et représente automatiquement le/la Président(e) en cas d'absence de ce/cette dernier(e). Il/elle assure notamment la présidence du Conseil d'Administration en cas d'absence du/de la Président(e) de l'association et sans mention contraire. Il/elle garantira par ailleurs la coordination de l'information entre les différentes instances (décisionnelle, dirigeante) de l'association, en consultation du/de la Président(e). Enfin, Il/elle assure ou supervise l'avancement et le bon déroulement des différentes affaires de l'association.

ARTICLE 21.3 – LE/LA TRÉSORIER(ÈRE)

Le/La Trésorier(ère) est chargé et responsable de la tenue des finances, de l'intendance et de la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle engage toute dépense ou remboursement et perçoit toute recette engendrée par le fonctionnement de l'association. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toute opération effectuée et en rend compte au Bureau Élargi durant les réunions. Il/Elle produit un budget prévisionnel en début d'exercice, et un bilan financier en fin d'exercice.

Le/La Trésorier(ère) peut s'opposer à l'engagement de toute dépense, ce veto peut être levé par un vote du Bureau Élargi à la majorité des deux tiers, auquel cas la responsabilité du/de la Trésorier(ère) en est déchargée. Ce veto ne peut toutefois pas être levé si le/la Président(e) s'oppose conjointement au/ à la Trésorier(ère) à cette dépense.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

Il est habilité à déléguer la gestion d'un compte à un trésorier d'un club. Ce/Cette Trésorier(ère) est alors habilité à gérer le dit-compte et devient directement responsable de toutes les responsabilités qui en incombent.

Le/La Trésorier(ère) conserve un droit de regard et de gestion sur tous les comptes de l'association, y compris ceux dont il a délégué la gestion. Il procède à l'appel annuel des cotisations.



Statuts de l'association

ARTICLE 21.4 – LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

Le/La Secrétaire général(e) est chargé(e) et responsable de la correspondance, des archives et de la tenue des registres de l'association. Il/Elle rédige les procès-verbaux, s'assure de l'exécution de toute formalité prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901, et est garant(e) du respect des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Il/Elle convoque, sous la demande du/de la Président(e), les membres de l'association pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il/Elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations de tout type relatif à la gestion de l'association et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/Elle gère le calendrier des événements à venir et tient informé le Bureau Élargi des différentes dates notées approchantes.

Il/Elle possède le droit de signature au nom de l'association pour les documents ne se rapportant pas à la trésorerie.

ARTICLE 21.5 - LE/LA RESPONSABLE PRÉVENTION

Le/La Responsable Prévention est chargé(e) de coordonner et mettre en place les actions visant à prévenir les situations à risques, qu'ils soient liés aux comportements (harcèlement, discriminations, violences sexistes et sexuelles) ou à la sécurité physique des participant(e)s lors des événements.

Il/Elle veille à la diffusion des bonnes pratiques, à la sensibilisation des membres, et à l'orientation des personnes vers les dispositifs internes ou externes compétents.

Il/Elle est formé(e) aux premiers secours et veille à la mise en place des mesures nécessaires pour prévenir les accidents, intervenir en cas d'incident, et orienter les personnes vers les ressources appropriées.

Le/La responsable prévention n'a pas de pouvoir disciplinaire et n'intervient pas dans l'établissement des responsabilités ; son rôle est d'assurer l'écoute, l'information, l'accompagnement et la prévention.

Avec le/la Président(e), ils forment la Cellule HVSS telle que définie dans l'article 11.3.1.



Statuts de l'association

ARTICLE 22 – LE BUREAU ÉLARGI (BE)

Le Bureau Élargi est élu parmi les adhérents de l'association. Sa composition est définie par le Règlement Intérieur.

Le Bureau Élargi est divisé en différents pôles d'activité, lesquels ne sont en aucun cas exhaustifs ou restrictifs.

Les fonctions et dénominations des différents pôles sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 22.1 – LES PÔLES

Les Pôles sont des entités de l'association dont l'objet ne justifie pas la création d'un club. La nomination des membres des Pôles est du ressort exclusif du Bureau Elargi. L'association a la charge de communiquer au Conseil d'Administration la liste des membres des Pôles à chaque changement de cette liste. Le Conseil d'Administration n'a pas à voter la liste des membres des Pôles mais peut s'opposer à une nomination via une motion.





Statuts de l'association

ARTICLE 23 – LES CLUBS

ARTICLE 23.1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

L'association est dotée de clubs. Est désigné par "Club" tout organe ou sous-groupe de l'association réuni autour d'un même but. L'association est responsable des activités des clubs. Les clubs permettent d'étendre le champ d'activité de l'association dans l'école. Un club se consacre à un domaine particulier et ne doit pas supplanter une fonction propre ou un poste exclusif à l'association en place, ni interférer avec un club déjà actif. Les clubs se veulent une alternative pour l'étudiant qui souhaite prendre part à une démarche associative particulière sans nécessairement être intéressé par les obligations ou les idées de l'association.

ARTICLE 23.2 – CRÉATION D'UN CLUB

Pour créer un club, l'étudiant, responsable du club, doit :

- Être adhérent à l'association,
- Se rapprocher de l'association (notamment du/de la Responsable des clubs tel que décrit(e) dans le Règlement Intérieur et du Bureau Restreint) pour lui exposer son projet et ses motivations,
- Être également membre actif de l'association ou de l'un des clubs, s'il/si elle n'est pas déjà Président(e) ou Responsable des clubs, dans un souci d'impartialité et si le/la Président(e) de l'association l'exige en raison de la nature du club (activités de premier plan ou très proches des missions de l'association ou de l'un de ses clubs),
- Se soumettre au vote à la majorité simple du Conseil d'Administration, le/la Président(e) de l'association peut s'opposer à la création du club (droit de veto) en exposant ses raisons aux personnes concernées.

La présentation du club créé se fait via les moyens de communications usuels de l'association.



Statuts de l'association

ARTICLE 23.3 – COMPOSITION ET RÈGLES D'UN CLUB

Le club est géré par un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire. Le/La Président(e) ainsi que le/la Trésorier(e) ou le/la Secrétaire siègent au Conseil d'Administration de l'association.

L'organisation et le règlement liés à chaque club sont relatés dans le Règlement Intérieur de l'association. Tous les membres des clubs y sont soumis, y compris les membres externes. Les clubs sont libres de leurs décisions et fonctionnement, cependant, tous les contrats ou signatures doivent être effectués par le/la Président(e), Trésorier(ère) ou Secrétaire de l'association car ils engagent cette dernière.

Les clubs peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle, technique ou financière, de la part de l'association sur demande. Cette demande est sujette à validation par le Conseil d'Administration. Ils peuvent bénéficier de locaux prêtés par l'association ou par les autres clubs, ainsi que du matériel interclub géré par l'association.

ARTICLE 23.4 – DISSOLUTION D'UN CLUB

Un club peut être dissout par :

- Décision conjointe de tout le Bureau du club, adressée au Conseil d'Administration.
- Démission, radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration d'un membre du Bureau du club dont le poste est obligatoire pour garantir l'existence du club (Président(e), Trésorier(ère)) et son non remplacement. La démission doit être adressée par écrit au/à la Secrétaire et au/à la Président(e) de l'association à l'adresse du siège social.

Par sa dissolution, un club entraîne la répartition de ses biens entre les différents clubs et/ou l'association, les modalités de cette répartition seront votées et appliquées au cours du Conseil d'Administration suivant ladite dissolution.



Statuts de l'association

ARTICLE 23.5 – EXCLUSION D'UN CLUB

L'exclusion d'un membre d'un club, est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association, à la majorité des deux tiers. Cette exclusion fait suite à une infraction aux présents statuts, à la loi française ou à tout autre motif portant préjudice aux intérêts de l'association et/ou de l'école Polytech Sorbonne et/ou de ses étudiants.

A la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, le/la Secrétaire de l'association informera par écrit le membre ou le club membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion et des motifs de la procédure au moins deux semaines à l'avance, puis de son résultat. L'intéressé sera invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, qui devra en prendre connaissance avant de statuer. Les personnes mises en cause ne peuvent en aucun cas prendre part au vote et au débat au sein du Conseil d'Administration.





Statuts de l'association

TITRE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est au moins composé des membres du Bureau Restreint ainsi que de deux membres de chaque club de l'association. Le/La Président(e) d'un club siège nécessairement au Conseil d'Administration, cependant le club décide qui du/de la Trésorier(ère) ou du/de la Secrétaire(e) du club siège à ses côtés.

Le Conseil d'administration peut décider d'élire d'autres membres de ce même conseil. Un membre du Conseil d'Administration autre que le/la Président(e) et le/la Trésorier(ère) de l'association peut être démis de son droit de vote par décision aux deux tiers du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valides que si au moins les deux tiers de ses membres prennent part au vote.

Le Conseil d'Administration est élu de droit pour une durée d'un an à dater de l'Assemblée Générale de passation.

ARTICLE 24.1 – FRÉQUENCE DE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration doit se réunir dans son intégralité au moins une fois tous les quatre mois pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le/La Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside les Assemblées Générales.

ARTICLE 25.1 – FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an entre la moitié et la fin de mandat, à la diligence du Conseil d'Administration.



Statuts de l'association

ARTICLE 25.2 – CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une Assemblée Générale est convoquée au moins 7 jours avant sa réunion, par le/la Président(e) ou Secrétaire, au minimum par e-mail. L'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires doivent être joints.

Le/La Délégué(e) Général(e) des Élèves Ingénieurs ainsi que son adjoint(e) peuvent être invité(e)s à ces réunions, cependant ils/elles ne votent pas les décisions, ils/elles sont seulement un caractère consultatif.

Pour l'Assemblée Générale de passation, l'administration de l'école Polytech Sorbonne doit être prévenue afin qu'elle puisse y assister si elle le souhaite.

Le/La Président(e) présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un bilan moral de l'activité de l'Association pendant la période écoulée.

ARTICLE 25.3 – VOTE ET DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations du Conseil d'Administration se font à main levée sauf demande de l'un des membres. Dans ce cas, le vote se fait à bulletin secret.

Une personne ne pourra pas porter plus d'une procuration.

Un membre de l'association n'appartenant pas au Conseil d'Administration peut porter procuration.

ARTICLE 25.4 - PROCÈS-VERBAUX D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront rédigés dans la semaine qui suit la réunion de l'Assemblée par les deux assesseurs, comporteront au minimum les décisions prises par l'Assemblée. Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront transcrits par le/la Secrétaire général(e). La transcription sera dûment paraphée par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'association.

ARTICLE 25.5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, l'ordre du jour et la convocation étant envoyés au minimum 7 jours à l'avance sur décision du Bureau Restreint ou du Conseil d'Administration. Elle a pour but la délibération et la résolution de toute situation devant l'être rapidement et de manière concertée.



Statuts de l'association

TITRE 6 – COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 – DÉCISIONS SOUMISES A L'APPROBATION ADMINISTRATIVE

Toute délibération ou tous contrats entraînant un impact dans les finances ou dans la vie de l'association pour une durée supérieure à la durée d'un mandat de Bureau Élargi ne peut se faire sans l'approbation préalable de la direction de l'école Polytech Sorbonne. À titre d'exemple, on citera : la signature d'un contrat sur plus d'une année ou la modification des statuts.

ARTICLE 27 - SIGNATURES

Les documents officiels de l'Association sont signés :

- Par le/la Trésorier(ère) ou par le/la Président(e) pour les documents ayant trait à la gestion comptable et financière de l'Association.
- Par le/la Secrétaire Général(e) ou par le/la Président(e) pour tous les autres (procès-verbaux, déclarations à la préfecture, documents nécessitant signature de responsable).

ARTICLE 28 – DATE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable court jusqu'à la passation de l'ancien Bureau Élargi au nouveau Bureau Élargi suite aux élections réalisées chaque année. L'ancien Bureau Restreint se doit de faire un résumé de son exercice comptable au nouveau Bureau Restreint avant l'Assemblée Générale de passation.

ARTICLE 29 - DÉPENSES

Les dépenses s'effectuent en application des décisions budgétaires décidées par le Bureau Restreint. Le/La Trésorier(ère) doit pouvoir rendre compte au Bureau Restreint des finances de l'association, il/elle doit tenir une comptabilité rigoureuse qui enregistre toutes les écritures chronologiquement.

ARTICLE 30 – ETAT DES LIEUX DES FINANCES

À tout moment, un membre de Conseil d'Administration peut demander un état des lieux des finances de l'association au/à la Trésorier(ère). Celui/Celle-ci devra le présenter lors d'une Assemblée Générale exceptionnelle ayant l'état des lieux des finances comme ordre du jour et se déroulera au plus quinze jours après la demande. Cet état des lieux devra comporter au minimum la liste de l'ensemble des dépenses de l'association et le/la Trésorier(ère) devra être en capacité de justifier chacune des dépenses.